



Article 8

Chaque pays qui a ratifié la Convention internationale du Travail aura le droit de présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et d'examiner s'il y a lieu d'insérer dans le rapport des recommandations relatives à la question de sa révision lors de sa prochaine session.

Article 9

1. La présente convention demeurera en vigueur dans son ensemble et dans ses dispositions particulières, sous réserve que la nouvelle convention adoptée par la Conférence internationale du Travail ne soit pas contraire à la présente convention. La présente convention cessera d'être ouverte à la ratification des Membres de l'Organisation internationale du Travail à compter de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 10

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention sont authentiques. Les versions française et anglaise de la présente convention ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail qui a été déclarée ouverte à Genève le 27 juin 1937.

Article 11

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1937, au Palais National de la Ville de Genève, les Membres de la Conférence internationale du Travail, dont le nom est inscrit ci-dessous.

Le Président de la Conférence,  
HAROLD GLOVER  
Le Directeur général du Bureau international du Travail,  
DAVID A. MORSE